

Département de l'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANSARGUES-----
Séance du 23/09/2024

Délibération N° 2024/79-6.1.10	Objet : INSTAURATION D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE POUR LES INFRACTIONS A L'URBANISME
--------------------------------	---

Membres afférents au Conseil Municipal : 23
Membres en exercice : 23
Membres ayant pris part à la délibération : 22

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois septembre à 18h00, le Conseil Municipal de Lansargues régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Michel CARLIER, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre.

Etaient présents : MM Michel CARLIER – Nicolas NOGUERA – Monique BOUISSEREN – Michel ROUQUIER – Magali LAVERGNE – René CHALOT – Christine MARTIN – Georges LIS – Claudine PRADE – Elizabeth VERGNETTES – Corinne BRUN – Noel CARBONNEL – Fabrice MARQUES – Fouad EL ZAOUK – Océane VALETTE – Didier VALETTE – Jacqueline ALLEGRE – Frédéric PAUMOND – Jean-Louis VALETTE – Carole MALIGE – Christian GADOT

Absente excusée et représentée :
Catherine CALARD – A donné pouvoir à Michel CARLIER

Absente non représentée : Virginie RAGE

Secrétaire de séance : Océane VALETTE

Monsieur le rapporteur informe le Conseil municipal que, pour garantir le respect des règles d'urbanisme sur le territoire de la commune de Lansargues, il est primordial de renforcer les dispositifs de contrôle et de sanction. La mise en place d'une astreinte administrative vise à améliorer la lutte contre les infractions aux règles d'urbanisme et à assurer le respect strict du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En plus des objectifs généraux de contrôle, cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions spécifiques applicables à la commune, notamment le respect des règles imposées par la loi Littoral, qui vise à protéger et encadrer l'aménagement des zones proches du littoral afin de préserver les paysages, les écosystèmes et les espaces naturels.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du Conseil municipal en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 480-1 et suivants, relatifs aux sanctions en cas d'infractions aux règles d'urbanisme ;

Vu les compétences du Maire en matière de police de l'urbanisme et de sanction des infractions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune de Lansargues, élaboré dans le respect des dispositions de la loi Littoral ;

Considérant la nécessité de renforcer les moyens de contrôle et de sanction des infractions aux règles d'urbanisme afin de garantir le respect des réglementations locales et nationales, en particulier celles relatives à la protection des espaces littoraux et à la préservation des paysages ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Instauration d'une astreinte administrative

Une astreinte administrative est instituée sur le territoire de la commune de Lansargues pour sanctionner les infractions aux règles d'urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et prenant en compte les exigences de la loi Littoral.

Article 2 : Principes directeurs de l'astreinte

Montant de l'astreinte :

- 100 euros par jour de retard pour les personnes physiques (particuliers),
- 300 euros par jour de retard pour les personnes morales (professionnels),
- Plafond maximum de l'astreinte : 25 000 euros.

Cas d'application de l'astreinte :

- Travaux effectués sans autorisation préalable d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, etc.).
- Non-respect des prescriptions d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme.
- Occupation illégale du domaine public ou privé en violation des règles d'urbanisme.
- Infractions relevant du non-respect de la loi Littoral.

Article 3 : Application de l'astreinte

L'astreinte sera mise en œuvre par arrêté du maire, conformément à ses compétences en matière de police de l'urbanisme. Ces arrêtés devront :

- Préciser les infractions constatées.
- Fixer le délai imparti pour la régularisation.
- Déterminer le déclenchement de l'astreinte en cas de non-régularisation.

Article 4 : Mise en demeure et calcul de l'astreinte

Le Maire, ou tout agent habilité, notifiera les contrevenants par mise en demeure. Cette notification précisera les irrégularités constatées, les mesures à prendre pour se conformer aux règles en vigueur, ainsi que les délais impartis.

En cas de non-régularisation dans les délais fixés, l'astreinte sera appliquée à partir du jour suivant la date d'échéance indiquée dans la mise en demeure.

Article 5 : Recouvrement de l'astreinte

Le recouvrement de l'astreinte sera effectué par les services compétents de la commune, en coordination avec le comptable public, conformément aux modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales et les textes en vigueur.

Article 6 : Publicité

La présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que d'une publication sur le site internet de la commune.

Pour Copie Conforme

Le Maire
Michel CARUIER

